

CONVENTION

entre d'une part :

la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée « la

Communauté », représentée par sa Vice-Présidente, Ministre de la

Culture et de l'Enfance, Madame Alda GREOLI,

et d'autre part :

les éditions « Weyrich » S.A., établies 5, route de la Maladrie, Longlier

à 6840 Neufchâteau, représentées par Monsieur Olivier Weyrich, ci-

après dénommées « l'Éditeur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté dans le but de soutenir l'action éditoriale des éditions Weyrich, axées sur la création littéraire contemporaine, et en particulier sur la collection de romans « *Plumes du Coq »*. Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

Article 2 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle prend cours le 1er janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 3 – Projet et missions

Le nombre des publications pour la durée de la convention est fixé à 21 (vingt-et-un) titres inédits sur la durée de la convention, soit un rythme annuel de 7 (sept) titres dont la moitié au moins concernera les lettres belges de langue française. Cette proportion d'écrivains de la Communauté doit obligatoirement être atteinte au terme de la présente convention.

Les choix éditoriaux sont laissés à l'appréciation de l'Éditeur. L'Éditeur veillera tout particulièrement au suivi éditorial des textes qu'il décide de publier, dans le respect de la Charte de l'édition professionnelle reconnue par la Communauté (cf. annexe 1). Le tirage initial de chaque volume sera déterminé par l'éditeur en fonction de la nature de l'œuvre publiée. En aucun cas, il ne sera inférieur à 300 (trois cents) exemplaires.

Article 4 - Subvention

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'Éditeur une subvention annuelle d'un montant de 18.000 EUR (dix-huit mille euros), à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.17 de la division organique 22 du budget de la Communauté.

Article 5 - Liquidation

La subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile, sur base du programme éditorial et du budget prévisionnel de l'exercice en cours transmis à l'administration au plus tard le 1er octobre de l'exercice précédent;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Article 6 - Justifications

A titre de justificatifs, l'Éditeur présentera chaque année à l'administration de la Communauté, et au plus tard pour le 30 avril, son rapport annuel d'activité de l'exercice précédent rédigé sur la base du projet et des missions définis à l'article 3. L'Éditeur présente ses compte de résultats, bilan et budget annuel conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'administration de la Communauté. Les comptes de résultats doivent faire apparaître de manière spécifique et détaillée les postes « droits d'auteurs » (charges) et « ventes de livres » (produits). En aucun cas, le montant de la subvention ne pourra dépasser 50 (cinquante) pourcents des recettes propres générées par l'activité éditoriale de l'Éditeur.

L'Éditeur transmettra également chaque année à l'administration, pour le 1^{er} octobre au plus tard, le programme éditorial et le budget prévisionnel de l'année suivante, selon les modalités définies par l'administration.

L'Éditeur s'engage à fournir à l'administration de la Communauté tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément au décret du 20 décembre 2011 relatif à l'organisation du budget et de la comptabilité des Service du Gouvernement de la Communauté française.

L'Éditeur est tenu de communiquer à l'administration de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification de ses cordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 - Équilibre financier

L'Éditeur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'éditeur soumet, pour accord, à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, un plan d'assainissement pour résorber son déficit antérieur et retrouver un équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Éditeur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'Éditeur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'Éditeur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

<u>Article 8 – Obligations légales et contractuelles</u>

L'Éditeur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Éditeur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Éditeur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes des ayants droit. Ainsi, le caractère pseudonymique de certaines œuvres sera toujours respecté et préservé.

L'Éditeur transmettra à l'administration, en même temps que son programme éditorial annuel, une copie de chaque contrat conclu avec les auteurs. Aucune commande d'ouvrage ne sera passée à l'Editeur tant que le programme éditorial de l'année en cours et le budget prévisionnel y afférant, n'auront pas été communiqués au Service de la Promotion des Lettres.

L'Éditeur s'engage à respecter la Charte de l'édition professionnelle (cf. annexe 1).

L'Éditeur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 2).

L'Éditeur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en faisant usage de la mention « Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles », et en respectant les termes du Code de visibilité en annexe (cf. annexe 3)

En outre, l'Éditeur s'engage à livrer gracieusement à la Communauté (Service de la Promotion des Lettres) vingt exemplaires par titre d'ouvrage d'auteur belge ou assimilé de langue française. L'Editeur veillera à livrer ces exemplaires au fur et à mesure de leur publication. Le nombre d'exemplaires justificatifs est réduit à deux pour les titres d'écrivains francophones étrangers.

L'Éditeur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service de la Promotion des Lettres (http://www.promotiondeslettres.cfwb.be), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié (cf. code de visibilité, annexe 3).

Inversement, les coordonnées complètes de l'Éditeur figureront sur le site du Service de la Promotion des Lettres dans la liste des éditeurs reconnus par la Communauté, avec le lien et le logo approprié.

Par ailleurs, l'Éditeur s'engage à fournir, à l'Association des éditeurs belges (ADEB) ou à tout autre organisme désigné par la Communauté, ses statistiques de vente en vue de l'enquête, annuelle et anonyme, sur le marché du livre.

L'Éditeur s'engage à envoyer au Service de la Promotion des Lettres, dès sa sortie, un exemplaire de la publication au format EPUB ou PDF éditeur, exemplaire accompagné des métadonnées de l'œuvre en suivant le modèle fourni par l'administration ou téléchargeable sur le site du Service de la Promotion des Lettres (cf. annexe 4). Ce fichier, accompagné de ses métadonnées, permettra la conservation de la publication dans le dépôt numérique de

la Communauté française dans l'attente d'une éventuelle obligation de dépôt légal auprès de la Bibliothèque Royale de Belgique qui abrogerait, *de facto*, cette obligation contractuelle. Les métadonnées permettront, notamment, la valorisation des œuvres subventionnées sur le portail des littératures belges.

Article 9 - Diffusion, promotion

L'Éditeur s'engage à assurer la distribution et la diffusion de ses ouvrages par des distributeurs et diffuseurs professionnels tant sur le marché belge que français. Il veillera, en outre, à assurer la présence de ses publications en Suisse et au Québec.

Tous les livres édités avec le soutien de la Communauté seront référencés dans la Banque du Livre.

L'Éditeur s'engage à assurer la promotion des ouvrages publiés, tant en Belgique qu'en France, sous forme, notamment, de catalogues, d'Internet, de relations de presse, d'annonces publicitaires, de présence dans des salons du livre, etc. Il consacrera à cet effet un budget équivalent à un quart au moins de la subvention annuelle octroyée par la Communauté.

Article 10 - Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ciaprès doit être notifiée par la Communauté à l'Éditeur.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Éditeur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'Éditeur en est informé par lettre recommandée de l'administration de la Communauté.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Éditeur ayant été entendu par l'administration, le Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'Éditeur n'a pas fait valoir par écrit à l'administration ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'administration informe l'Éditeur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. La décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Si l'Éditeur cède à un tiers, partiellement ou totalement, les activités visées par la présente convention pendant la durée d'exécution de celle-ci, la convention est suspendue de plein droit par la Communauté. Il appartiendra au nouveau responsable des activités visées par la présente convention, s'il le souhaite, d'introduire un dossier de demande de subvention ponctuelle selon les critères établis par la Communauté. Si le nouveau responsable des activités visées par la présente convention est un éditeur qui bénéficie d'une convention avec la Communauté, cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant pour inclure cette extension de ses activités, dans les limites financières établies par la Communauté en matière de soutien aux éditeurs et sous réserve de l'accord écrit des auteurs prévus au programme éditorial de l'Éditeur visé par la présente convention.

Article 11 - Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Éditeur est tenu d'adresser à l'administration de la Communauté, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, et l'évolution du volume d'activité.
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - une description du projet éditorial ;
 - le programme éditorial de la première année de la nouvelle convention sollicitée ;
 - le budget prévisionnel du premier exercice de la nouvelle convention sollicitée ;
 - le volume des activités prévues ;
 - la stratégie de promotion et de diffusion prévue.

L'administration de la Communauté analysera le dossier et soumettra au Ministre un avis motivé au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si, à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

<u>Article 12 – Responsabilités</u>

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Éditeur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Éditeur ou tout autre tiers.

Article 13 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

À Bruxelles, le

20 NOV. 2017

Pour les éditions « Weyrich, S.A. », ci-avant dénommées « l'Éditeur »

- Weyriele.

Pour la Communauté française, Madame la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance

Olivier WEYRICH

Alda GREOLI

